

15 -01- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du                      Vos références                      Nos références                      Annexes

OBJET

12.252/II/P

(YD)

Monsieur le Directeur,

En séance du 27 novembre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 9 octobre 1980, introduite contre la société intercommunale R.D.E. en raison de l'envoi de documents établis en langue française, à un néerlandophone, ayant introduit sa demande de raccordement au gaz et à l'électricité, en langue néerlandaise.

Il ressort des renseignements recueillis qu'il s'agissait d'une faute d'inattention de l'un des agents des R.D.E. et que le plaignant a été mis au courant (par lettre du 28/10/80) du fait que le nécessaire était fait afin de réparer l'infraction commise.

La Société Intercommunale des Régies de Distribution d'Energie (Secteur 2) dessert exclusivement le territoire de St. Gilles. Il s'agit dès lors d'un service local de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 19, emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier fait usage, pour autant qu'il s'agisse de la langue française ou de la langue néerlandaise.

./.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, tout en prenant acte du fait que la R.D.E. a fait le nécessaire pour corriger l'erreur commise.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

